II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2008

modifiant la décision 2006/410/CE fixant les montants qui, en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 143 *quinquies* et de l'article 143 *sexies* du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil, sont mis à la disposition du Feader et les montants qui sont mis à la disposition du FEAGA

(2008/787/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune [1], et notamment son article 12, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/410/CE de la Commission [2] fixe les montants qui, en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 143 *quinquies* et de l'article 143 *sexies* du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs [3], et en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 378/2007 [4] du Conseil fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003, sont mis à la disposition du Feader, ainsi que le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA.

(2) Le calcul du montant effectué en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 a été modifié. Cette modification est due à l'augmentation des montants soumis à la modulation et à la révision des montants d'aide additionnels qui sont accordés conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003.

(3) La décision 2008/788/CE de la Commission [5] fixe les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au Portugal pour les exercices 2009-2012 conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 378/2007.

(4) L'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) nº 1493/1999, (CE) nº 1782/2003, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) nº 2392/86 et (CE) nº 1493/1999 [6] fixe les montants qui sont mis à disposition en tant que fonds communautaires supplémentaires destinés à financer, dans les régions viticoles, des mesures relevant des programmes de développement rural financés au titre du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [7].

(5) Il convient donc que la décision 2006/410/CE soit modifiée en conséquence,

[1] JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.
[2] JO L 163 du 15.6.2006, p. 10.
[3] JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.
[4] JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.
[5] Voir p. 44 du présent Journal officiel.
[6] JO L 148 du 6.6.2008, p. 1.
[7] JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

DÉCIDE:

Article unique

La décision 2006/410/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision de la Commission du 24 mai 2006 fixant les montants qui, en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 143 *quinquies* et de l'article 143 *sexies* du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil, de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 378/2007 du Conseil et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil, sont mis à la disposition du Feader et les montants disponibles pour les dépenses du FEAGA»;

2) L'article unique est remplacé par le texte suivant:

«*Article unique*

Les montants mis à la disposition du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour les exercices budgétaires 2007-2013 en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 143 *quinquies* et de l'article 143 *sexies* du règlement (CE) nº 1782/2003, de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 378/2007 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 479/2008 ainsi que le solde net disponible pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) sont fixés à l'annexe de la présente décision.»

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

(en millions EUR)

Exercice budgétaire	Montants disponibles pour le Feader					Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA
	Article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003	Article 143 *quinquies*, du règlement (CE) nº 1782/2003	Article 143 *sexies*, du règlement (CE) nº 1782/2003	Article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 378/2007	Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 479/2008	
2007	984	22				44 753
2008	1 241	22		362,0		44 592
2009	1 305,7	22		424,0	40,5	44 886,8
2010	1 310,8	22		506	80,9	45 226,3
2011	1 290,8	22	484	516,3	121,4	45 182,5
2012	1 292,3	22	484	522,4	121,4	45 650,9
2013	1 293,0	22	484	522,4	121,4	46 131,2»